

Jean Roberge Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

File No.: 16711.

1982: May 10; 1983: March 24.

Present: Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK

Criminal law — Police — Powers to arrest without a warrant — Use of firearm — Pursuit across provincial border — Police officer firing shots at suspect's car — Territorial jurisdiction — Whether police officer used his firearm in a careless manner without lawful excuse — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 25, 26, 84(2) [1976-77 (Can.), c. 53, s. 3], 233(4), 449 and 450 [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2, s. 5], 771(1).

Appellant, a member of the Quebec Police Force, crossed the provincial boundary in pursuit of a vehicle believing the driver had just committed the offence of dangerous driving. Despite several warnings, the driver refused to stop. As a last resort, appellant fired two warning shots. The driver eventually stopped but sped off as the appellant approached his vehicle on foot. The appellant fired three more shots at the car's rear tires. The driver escaped. A New Brunswick provincial court judge convicted appellant of using his revolver without lawful excuse in a careless manner. This judgment was overturned by the Court of Queen's Bench but restored on appeal. This appeal raised several questions: (1) whether appellant was a peace officer authorized to arrest without a warrant in New Brunswick; (2) whether appellant was protected by s. 25(4) of the *Code* and (3) whether appellant used excessive force.

Held: The appeal should be allowed.

Appellant could arrest without a warrant as he had reasonable grounds to believe that the driver was committing the offence of dangerous driving. He therefore started his chase in Quebec *qua* a police officer with the protection afforded to him under s. 25(4) of the *Code*. He still had this protection at the time he used his gun in New Brunswick. As a matter of law, a peace officer who has lawful authority to arrest a person under s. 450

Jean Roberge Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

N° du greffe: 16711.

1982: 10 mai; 1983: 24 mars.

Présents: Les juges Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Police — Pouvoirs d'arrestation sans mandat — Utilisation d'arme à feu — Poursuite au-delà de la frontière d'une province — Coups de feu tirés par l'agent sur l'automobile du suspect — Juridiction territoriale — L'agent a-t-il utilisé son arme d'une manière négligente sans excuse légitime? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 25, 26, 84(2) [1976-77 (Can.), chap. 53, art. 3], 233(4), 449 et 450 [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 2, art. 5], 771(1).

L'appellant, un membre de la Sûreté du Québec, a traversé la frontière provinciale en poursuivant un véhicule dont le conducteur venait tout juste, selon lui, de commettre une infraction de conduite dangereuse. Malgré plusieurs avertissements, le conducteur a refusé de s'arrêter. En dernier recours, l'appellant a tiré deux coups de feu d'avertissement en l'air. Le conducteur a fini par s'arrêter, mais est reparti au moment où l'appellant s'approchait de sa voiture à pied. L'appellant a alors tiré trois autres coups de feu vers les pneus arrières de l'automobile. Le conducteur s'est échappé. La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a déclaré l'appellant coupable d'avoir utilisé son revolver de manière négligente sans excuse légitime. Cette décision, infirmée par la Cour du Banc de la Reine, a été rétablie en appel. Le présent pourvoi soulève plusieurs questions: (1) l'appellant était-il un agent de la paix autorisé à procéder à une arrestation sans mandat au Nouveau-Brunswick? (2) l'appellant jouissait-il de la protection conférée par l'art. 25(4) du *Code* et (3) l'appellant a-t-il utilisé une force excessive?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'appellant pouvait procéder à une arrestation sans mandat puisqu'il avait des motifs raisonnables de croire que le conducteur était en train de commettre l'infraction de conduite dangereuse. Il a donc commencé sa poursuite au Québec en qualité d'agent de police avec la protection que lui accorde le par. 25(4). Il bénéficiait encore de cette protection au moment où il a utilisé son arme au Nouveau-Brunswick. En droit, un agent de la

in one province and is pursuing that person, retains, for the purpose of s. 25(4), his status of a peace officer in another province inasmuch as the pursuit had commenced lawfully in his jurisdiction and as long as such pursuit is fresh. The police officer should, as did the appellant, endeavour to contact the local peace officers as soon as possible, even during the pursuit, circumstances permitting. Once the local authorities have taken over the pursuit, he ceases to be a peace officer and becomes then a person assisting peace officers under s. 449(1)(b), and, as such, will continue enjoying the protection of s. 25(4). The reasonableness of appellant's conduct must be assessed in the light of the state of mind of a reasonable person reacting not to what was discovered after the incident but to what the driver's conduct in escaping suggested might be discovered upon immediate arrest. Here, the driver persisted in his flight notwithstanding all the warnings. The Court of Queen's Bench found that the force resorted to under the circumstances was not excessive. That finding was one of fact with which this Court could not and should not interfere.

R. v. Biron, [1976] 2 S.C.R. 56; *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard* (1961), 130 C.C.C. 61, 35 C.R. 150, 34 W.W.R. 458; *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271; *R. v. Shyffer* (1910), 17 C.C.C. 191, referred to.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1981), 35 N.B.R. (2d) 23, 88 A.P.R. 23, 22 C.R. (3d) 263, setting aside a judgment of the Court of Queen's Bench (1980), 31 N.B.R. (2d) 668, 75 A.P.R. 668, allowing the accused's appeal from his conviction in Provincial Court on a charge of careless use of a firearm without lawful excuse. Appeal allowed.

J. Roger McIntyre, for the appellant.

Paul Thériault, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—This Court is the fourth and the third in appeal, to determine and deal with the issues arising out of an incident that started in Quebec and finished in New Brunswick involving a

paix qui a le pouvoir d'arrêter une personne en vertu de l'art. 450 dans une province et qui poursuit cette personne conserve, aux fins du par. 25(4) sa qualité d'agent de la paix dans une autre province pour autant que la poursuite ait commencé légalement dans le territoire relevant de sa compétence et aussi longtemps que cette poursuite est immédiate. Le policier devrait s'efforcer, comme l'a fait l'appellant, de communiquer dès que possible avec les policiers locaux, même au cours de la poursuite, si les circonstances le permettent. Une fois que les autorités locales ont pris la poursuite en main, il perd sa qualité d'agent de la paix et devient une personne qui aide un agent de la paix en vertu de l'al. 449(1)b) et, à ce titre, il continuera à jouir de la protection du par. 25(4). Le caractère raisonnable de la conduite de l'appellant doit être évalué en regard de l'état d'esprit d'une personne raisonnable qui réagit non pas à ce qui a été découvert après l'incident, mais à ce que la conduite du conducteur laissait croire qu'on découvrirait en l'arrêtant immédiatement. En l'espèce, le conducteur a persisté à fuir malgré tous les avertissements. La Cour du Banc de la Reine a conclu que la force employée dans les circonstances n'était pas excessive. Cette Cour ne peut pas et ne doit pas modifier cette conclusion de fait.

Jurisprudence: *R. c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56; *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard* (1961), 130 C.C.C. 61, 35 C.R. 150, 34 W.W.R. 458; *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271; *R. v. Shyffer* (1910), 17 C.C.C. 191.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1981), 35 N.B.R. (2d) 23, 88 A.P.R. 23, 22 C.R. (3d) 263, qui a infirmé un jugement de la Cour du Banc de la Reine (1980), 31 N.B.R. (2d) 668, 75 A.P.R. 668 qui avait accueilli l'appel de l'accusé déclaré coupable en Cour provinciale d'avoir utilisé une arme de manière négligente sans excuse légitime. Pourvoi accueilli.

J. Roger McIntyre, pour l'appellant.

Paul Thériault, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Cette Cour est la quatrième, et la troisième en appel, à examiner et à trancher les questions qui découlent d'un incident qui a débuté au Québec, s'est terminé au Nouveau-

member of the Quebec Police Force and a New Brunswick taxi driver.

Following this incident, the police officer was charged in New Brunswick for having, without lawful excuse used his revolver "in a careless manner contrary to and in violation of s. 84(2)(b) of the Criminal Code", while the taxi driver was charged in Quebec with dangerous driving contrary to s. 233(4) of the *Criminal Code*. We do not know what happened to the latter charge. This appeal concerns only the former.

At trial, the constable was convicted by a Provincial Court Judge. He appealed to the Court of Queen's Bench and was acquitted. The Crown appealed to the New Brunswick Court of Appeal which allowed the appeal and restored the conviction. The constable now asks this Court to restore the acquittal entered by the Court of Queen's Bench. I think he should succeed.

The Facts

The primary facts, as found by the trial judge, are not disputed, and were accepted by the Summary Conviction Appeal Court Judge, and are as follows.

On February 12, 1979, an off-duty taxi driver, one Roger Chassé, left his residence in Campbellton, New Brunswick, to go to Cross Point, in the Province of Quebec, to make a few purchases. He then proceeded home and was taken in chase in Quebec by appellant, a Quebec police officer. The reasons for this chase are related by the trial judge as follows:

[TRANSLATION] The testimony established that the accused is a member of the Quebec Police Force, stationed at Matapédia, Province of Quebec. In the course of his duties he stopped an automobile driven by one Lucius Landry at the entrance to the bridge leading from Cross Point to Campbellton, on the Quebec side. While he was questioning the driver of the vehicle he had stopped, he saw a taxi coming toward him at high speed. The driver who had been stopped, Lucius Landry, noticed nothing unusual: he thought everything was just as usual. As the vehicle, which we now know was a taxi driven by Roger Chassé, was approaching the bridge, the accused said that it was being driven on the left side

Brunswick et dont les acteurs sont un membre de la Sûreté du Québec et un chauffeur de taxi du Nouveau-Brunswick.

Suite à cet incident, le policier a été accusé au Nouveau-Brunswick d'avoir, sans excuse légitime, utilisé son revolver «d'une manière négligente contrairement à l'al. 84(2)b du Code criminel», alors que le chauffeur de taxi était accusé au Québec de conduite dangereuse contrairement au par. 233(4) du *Code criminel*. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de cette dernière accusation. Le présent pourvoi ne porte que sur la première.

Au procès, le policier a été déclaré coupable par un juge de la Cour provinciale. Il a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine et a été acquitté. La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qui a accueilli l'appel et rétabli la déclaration de culpabilité. Le policier demande maintenant à cette Cour de rétablir l'acquiescement prononcé par la Cour du Banc de la Reine. À mon avis, il doit avoir gain de cause.

Les faits

Les principaux faits, établis par le juge du procès, ne sont pas contestés, le juge de la cour d'appel en matières sommaires les a acceptés et ils sont énoncés de la façon suivante.

Le 12 février 1979, Roger Chassé, un chauffeur de taxi qui n'était pas de service, est parti de chez lui à Campbellton (Nouveau-Brunswick) pour se rendre à Cross Point, (Québec) pour y faire quelques achats. En revenant chez lui, il a été pris en chasse au Québec par l'appelant, un agent de la Sûreté du Québec. Le juge du procès a exposé comme suit les motifs de cette poursuite:

Le témoignage a révélé que l'accusé est un membre de la Sûreté du Québec, cantonné à Matapédia, Province de Québec. Dans le cours de ses fonctions, il avait stoppé une automobile conduite par un Lucius Landry à l'entrée du pont menant de Cross Point à Campbellton du côté du Québec. Alors qu'il questionnait l'opérateur du véhicule qu'il avait stoppé, il vit un taxi venir vers lui à une haute vitesse. L'opérateur qui avait été stoppé, un Lucius Landry, ne sait aperçu de rien d'anormal, il cru que tout était très ordinaire et très normal. Au même moment que le véhicule, que nous savons maintenant était une auto taxi opérée par Roger Chassé, procédait vers le pont, le prévenu dit qu'elle était conduite du côté

of the road, the police car and Landry's car being parked on the right side of the road at the entrance to the bridge. When the accused looked in the direction in which the taxi was travelling, he saw a van coming and said he expected there would be a collision, but that the van pulled to the right to allow the taxi to pass. He then returned to his car and set off in pursuit, travelling at speeds up to 70 mph on the interprovincial bridge. The speed of the taxi was not determined. On arriving at the intersection of Subway and Roseberry Streets in Campbellton, N.B., the accused, who was driving an unmarked car without a red light, said he drove up beside the taxi using his siren and trying to stop it. The driver of the taxi made certain gestures toward him with his finger and continued going, turning onto Minto Street and slowing to a stop at Minto and Arran. On arriving at Arran and Gerrard streets, the officer stated that he passed the taxi and stopped, got out of his car, and the taxi tried to bump his vehicle. He then reversed, drove around him and drove off to the south along Gerrard Street, and from there onto Dover Street, where he was travelling at a speed of up to 70 mph. He then turned onto Tingley Crescent, which is a residential area, and when he turned this corner the accused took out his 38 revolver and fired two warning shots into the air. The chase continued around Tingley Crescent and the taxi stopped at a point which was later found to be the taxi driver's residence. The accused jumped out of his car and ran toward the taxi with his gun in his hand. The taxi began moving and the accused then fired three shots at the taxi, puncturing a tire and making two holes in the mudguard. The accused then lost contact with the taxi and reported the case to the R.C.M.P.

As I deal with this appeal I will occasionally refer to a few undisputed facts disclosed in evidence which were not mentioned in the trial judge's narrative. Considering his approach to the issues arising in this case, he probably did not think them of any relevance.

The Judgments

Before summarizing the judgments we should bear in mind that the Court of Queen's Bench was sitting as a Summary Conviction Appeal Court, that the appeal was determined on the transcript of the record and that the Queen's Bench Justice's right to determine matters of fact was no less but no more than that enjoyed by a Court of Appeal under Part XVIII of the *Code* in dealing with facts where leave has been granted to appellant on

gauche de la route, l'auto de la police et l'auto de Landry étant stationnées du côté droit de la route à l'entrée du pont. Quand le prévenu regarda dans la direction dont le taxi voyageait, il vit une camionnette venir et il dit qu'il attendit qu'il allait y avoir collision, mais que la camionnette se rangea vers la droite afin de permettre au taxi de passer. Il retourna alors à son auto et fit la poursuite voyageant à des vitesses jusqu'à 70 mph sur le pont interprovinciale. La vitesse du taxi n'a pas été déterminée. Arrivant au carrefour des rues Subway et Roseberry à Campbellton, N.-B., le prévenu, qui conduisait une auto non-identifiée et sans lumière rouge, dit qu'il conduit à côté du taxi appliquant sa sirène et essayant de le stopper. Le chauffeur du taxi lui fit certains gestes avec son doigt et continua sa route, tournant sur la rue Minto ensuite ralentissant à un arrêt à Minto et Arran. Arrivant aux rues Arran et Gerrard, l'officier dit qu'il dépassa le taxi et stoppa, il descendit de son auto et le taxi essaya de pousser son véhicule. Il a alors reculé, fit le tour de lui et procéda en direction sud sur la rue Gerrard et de là sur la rue Dover, où il atteint une vitesse jusqu'à 70 mph. Il tourna alors sur le demi-cercle Tingley, qui est un quartier résidentiel, et alors qu'il tournait ce coin, le prévenu sorti son pistolet 38 et tira deux coups d'avertissement dans l'air. La chasse continua autour du demi-cercle Tingley et le taxi stoppa à un endroit qui a été découvert plus tard être la résidence du chauffeur de taxi. Le prévenu sauta de son véhicule et courut vers le taxi avec son pistolet dans la main. Le taxi commença à bouger et le prévenu a alors tiré trois coups vers le taxi crevant un pneu et faisant deux trous dans le garde-boue. L'accusé a alors perdu contact avec le taxi et a rapporté la cause à la G.R.C.

Dans mon examen de cette affaire, je mentionnerai à l'occasion quelques faits non contestés révélés par la preuve, mais que le juge du procès n'a pas mentionnés dans son exposé des faits. Étant donné la façon dont il a abordé les questions que soulève la présente affaire, il a sans doute estimé qu'ils n'étaient pas pertinents.

Les jugements

Avant de résumer les décisions, il faut se rappeler que la Cour du Banc de la Reine siégeait en tant que cour d'appel des poursuites sommaires, que l'appel a été examiné à partir de la transcription du dossier et que le pouvoir du juge de la Cour du Banc de la Reine de trancher des questions de fait est le même que celui dont une cour d'appel jouit en vertu de la Partie XVIII du *Code* à l'égard des faits lorsqu'une autorisation a été accordée à

grounds involving questions of fact. It also should be remembered that the New Brunswick Court of Appeal was limited to questions of law (s. 771(1) *Criminal Code*), as is this Court.

The charge is under s. 84(2):

84. ...

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for two years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

The relevant powers of arrest without warrant by a peace officer are set out in s. 450(1):

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,

(b) a person whom he finds committing a criminal offence, or

(c) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

Those of the citizen at s. 449(1) and (3):

449. (1) Any one may arrest without warrant

(a) a person whom he finds committing an indictable offence, or

(b) a person who, on reasonable and probable grounds, he believes

(i) has committed a criminal offence, and

(ii) is escaping from and freshly pursued by persons who have lawful authority to arrest that person.

l'appelant de faire appel sur des questions de fait. Il faut également se rappeler que, comme cette Cour, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est limitée à des questions de droit (art. 771(1) du *Code criminel*).

L'accusation est portée en vertu du par. 84(2):

84. ...

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepone une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui.

Les pouvoirs pertinents d'un agent de la paix d'arrêter sans mandat sont énoncés au par. 450(1):

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Les pouvoirs du citoyen sont prévus aux par. 449(1) et (3):

449. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel, ou

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

(i) a commis une infraction criminelle, et

(ii) est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes.

(2) ...

(3) Any one other than a peace officer who arrests a person without warrant shall forthwith deliver the person to a peace officer.

Dangerous driving is covered at s. 233(4):

233. ...

(4) Every one who drives a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

The right given persons to resort to force and the justification they may invoke when having done so, if criminally prosecuted as a result of arresting others, is grounded in s. 25 of the *Code*, the more relevant portions being s. 25(1), (3) and (4):

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

- (a) as a private person,
- (b) as a peace officer or public officer,

(c) in aid of a peace officer or public officer, or

(d) by virtue of his office,

is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

(2) ...

(3) Subject to subsection (4), a person is not justified for the purposes of subsection (1) in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless he believes on reasonable and probable grounds that it is necessary for the purpose of preserving himself or any one under his protection from death or grievous bodily harm.

(2) ...

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

La conduite dangereuse est prévue au par. 233(4):

233. ...

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

- a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le droit des personnes de recourir à la force et la justification qu'elles peuvent faire valoir lorsqu'elles y ont eu recours, si elles sont poursuivies au criminel pour avoir arrêté d'autres personnes, se fondent sur l'art. 25 du *Code*, dont les parties pertinentes sont les par. (1), (3) et (4):

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) à titre de particulier,
- b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,
- c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou
- d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

(2) ...

(3) Subordonnément au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) A peace officer who is proceeding lawfully to arrest, with or without warrant, any person for an offence for which that person may be arrested without warrant, and every one lawfully assisting the peace officer, is justified, if the person to be arrested takes flight to avoid arrest, in using as much force as is necessary to prevent the escape by flight, unless the escape can be prevented by reasonable means in a less violent manner.

The Trial Court

The trial judge decided that the police officer was not empowered to arrest without a warrant. To this end he referred to s. 450(1)(a) which in my opinion, has no application here, and he made no reference to s. 450(1)(b). This, however, was not detrimental to the accused's position because the test a police officer must meet, in order to be empowered to arrest without a warrant under s. 450(1)(a) is, to the extent that it differs, at least as easily satisfied as that under s. 450(1)(b).

He then (I have taken the liberty of rearranging the order of presentation of the issues that Court addressed) set out the test under s. 450(1)(a) as follows (he quoted without giving references the following text)¹:

[TRANSLATION] In order to constitute reasonable and probable grounds, it is not sufficient if the peace officer acts "in good faith"; his belief must be based on reasonable and probable grounds (*Hopper v. Clark* (1911), 40 N.B.R. 568, C.A.). A mere suspicion or the desire to obtain information cannot be a basis, in the event the accused refuses to answer, for an arrest without a warrant (*Koechlin v. Waugh and Hamilton* (1957), 118 C.C.C. 24, C.A. Ont.). The peace officer must have come to the conclusion that any ordinary person (the average man) would have made the same deduction in the same circumstances.

Applying this test, with which I would not take issue, to those facts of the case which he narrated, he concluded:

[TRANSLATION] Based on these events, which occurred on the ramp leading to the bridge, it must be proven that Roger Chassé committed a criminal offence.

¹ I have found the text in Lagarde, *Traité de droit pénal*, 2nd ed., 1974, at p. 1065.

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

La cour de première instance

Le juge du procès a décidé que le policier n'avait pas le pouvoir d'arrêter sans mandat. À cette fin, il a cité l'al. 450(1)a) qui, à mon avis, n'a aucune application en l'espèce, mais il n'a pas mentionné l'al. 450(1)b). Cependant, cela n'a causé aucun préjudice à l'accusé parce que le critère auquel un policier doit satisfaire pour avoir le pouvoir d'arrêter sans mandat en vertu de l'al. 450(1)a) est, dans la mesure où il est différent, au moins aussi facile à satisfaire que celui exigé par l'al. 450(1)b).

Il a alors énoncé comme suit le critère exigé à l'al. 450(1)a) (je me suis permis de modifier l'ordre de présentation des questions que le juge du procès a examinées; il a cité le texte suivant sans en indiquer la source)¹:

Pour constituer des motifs raisonnables et probables, il n'est pas suffisant que l'agent de la paix croit 'de bonne foi'; il faut que sa croyance soit basée sur des motifs raisonnables et probables (*Hopper vs. Clark* (1911) 40 N.B.R. 568 C.A.). Un simple soupçon ou le désir d'obtenir des renseignements ne peuvent permettre, en cas de refus par l'accusé de répondre, l'arrestation sans mandat (*Koechlin vs. Waugh et Hamilton* (1957) 118 C.C.C. 24, C.A., Ont.) Il faut que l'agent de la paix en soit venu à une conclusion que toute personne ordinaire (i.e. la moyenne des gens) aurait fait la même déduction dans les mêmes circonstances.

Appliquant ce critère, que je ne conteste pas, aux faits de l'espèce qu'il a exposés, il a conclu:

De ces événements qui se sont produits sur la rampe menant au pont, il doit être prouvé que Roger Chassé a commis un délit criminel.

¹ J'ai trouvé ce texte dans l'ouvrage de Lagarde, *Traité de droit pénal*, 2^e éd., 1974, à la p. 1065.

Having thus added a requirement to the test he had previously enunciated, that is proof that Chassé had committed the crime of dangerous driving, he then made a finding that Chassé had not committed the offence.

[TRANSLATION] After having heard the accused's testimony, I cannot accept the suggestion that Chassé was driving dangerously.

And it is on the basis of this conclusion that he then found, as a fact, that the accused "did not have reasonable and probable grounds to arrest Chassé without a warrant".

In other words, in his view, while a peace officer's belief in the commission of the offence must be based on reasonable and probable grounds, such grounds for arrest under s. 450 cannot exist if it is found, as he did, that the offence was in fact not committed. It follows as of necessity that this would be equally applicable to a citizen acting under s. 449. Having made this finding, he did not, which was the only thing left to do, assess the accused's conduct in the light of the duty of care set out in the charging section, s. 84(2). Instead, he found that, in any event, the force resorted to by the accused was excessive, referring to s. 26 of the *Code*, and found him guilty.

It is far from clear whether he was making this finding in the light of s. 25(4) or of s. 25(3) of the *Code*, or of both, though it would appear that he was by then dealing with the accused *qua* citizen making an arrest and no longer *qua* peace officer dealing with someone taking flight to avoid arrest, as is suggested from the following passages of his judgment.

[TRANSLATION] As the facts show, Chassé's identity was easily established and the pursuit itself was pointless.

Officer Roberge is not covered or exonerated by s. 450 of the Criminal Code, and his status in New Brunswick at the time he fired the shots at Chassé's car was no different from that of an ordinary citizen.

Even if the court had to apply ss. 25 and 26 of the Code to the accused, by using excessive force he did not meet the standard required by those two sections, and is therefore criminally responsible for his actions.

Ayant donc ajouté une exigence au critère déjà énoncé, savoir la preuve que Chassé avait perpétré l'infraction de conduite dangereuse, il a conclu que Chassé n'avait pas commis l'infraction.

Après avoir entendu le témoignage de l'accusé, je ne puis pas accepter le fait qu'il y avait eu conduite dangereuse de la part de Chassé.

C'est en se fondant sur cette conclusion qu'il a établi comme fait, que l'accusé «n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'arrêter Chassé sans mandat».

En d'autres mots, à son avis, même si un policier doit croire en la perpétration d'une infraction pour des motifs raisonnables et probables, ces motifs d'arrestation en vertu de l'art. 450 ne peuvent exister si le juge constate qu'en réalité l'infraction n'a pas été commise. Il s'ensuit nécessairement que cela s'appliquerait également à un citoyen qui agit en vertu de l'art. 449. Après avoir fait cette constatation, il n'a pas évalué, or c'était la seule chose qui restait à faire, la conduite de l'accusé en regard de l'obligation de diligence énoncée au par. 84(2) en vertu duquel l'accusation était portée. Il a plutôt conclu que, en tout état de cause, la force employée par l'accusé était excessive en regard de l'art. 26 du *Code*, et il l'a déclaré coupable.

Il est difficile de dire si, pour conclure en ce sens, il s'est fondé sur le par. 25(4) ou sur le par. 25(3) du *Code*, ou sur les deux, bien qu'il paraisse qu'il considérait alors l'accusé comme un citoyen procédant à une arrestation et non plus comme un policier qui a affaire à une personne qui s'enfuit pour éviter d'être arrêtée, comme le laissent entendre les passages suivants de son jugement:

Comme le montre les faits, l'identité de Chassé était facile à établir et la poursuite était elle-même inutile.

L'agent Roberge n'est pas couvert et exonoré par l'article 450 du Code Criminel et son statut au Nouveau-Brunswick au moment où il a fait feu, sur la voiture de Chassé n'était pas différent de celui d'un citoyen ordinaire.

Même si la cour devait appliquer l'article 25 et 26 du Code à l'accusé, il n'a pas rencontré le standard exigé par ces deux articles en faisant un usage excessif de force et par conséquent, est criminellement responsable du geste qu'il a posé.

And later on:

[TRANSLATION] Even if the accused had made the correct assumption, and I have found that he did not, then s. 26 of the C.C.C. applies and in view of all the circumstances, the description of the taxi, its licence number and the identification of the driver I find that, whether or not he had the authority to make an arrest in hot pursuit without a warrant, he exercised excessive force by using a firearm without justification in a reckless manner without lawful excuse.

The Court of Queen's Bench

Quite properly the justice in appeal took his facts from the trial judge. He took issue with the test for arresting without a warrant set down by the trial judge and proceeded to enunciate what he considered the proper test as follows:

The question is not whether the accused in fact had reasonable and probable grounds but whether he honestly believed he had the reasonable and probable grounds to justify his course of action. 'Reasonable and probable grounds' are not invoked to support an information or a breathalyzer demand but to substantiate a defence of justification. Any doubt on this question of fact must be given the accused.

(Emphasis added.)

Having found error of law on the part of the trial judge as to the test applicable he then proceeded, as he was perfectly entitled to do, to making his own finding, applying to the facts what he considered the proper test:

On this point and even though I did not hear the witnesses give their evidence, upon reading the transcript I am of opinion that the appellant honestly believed that the actions of the taxi driver constituted the offence of dangerous driving for which he could arrest without warrant and therefore he was in hot pursuit of a person in breach of the *Criminal Code*.

(Emphasis added.)

Finding that the police officer had retained his status of a peace officer even in New Brunswick, invoking *R. v. Shyffer* (1910), 17 C.C.C. 191, he stated the next question thus "whether the appellant used excessive force for which he would be

Et plus loin:

Même si l'accusé avait assumé correctement et j'ai trouvé qu'il ne l'avait pas, alors l'article 26 du C.C.C. s'applique et en vue de toutes les circonstances, la description du taxi, son numéro d'immatriculation, l'identification du chauffeur. Je trouve que s'il avait oui ou non l'autorité de faire une arrestation d'une poursuite fraîche sans mandat, qu'il a exercé une force excessive du fait qu'il s'est servi d'une arme à feu sans justification d'une manière insouciant sans excuse légale.

La Cour du Banc de la Reine

Le juge d'appel a tout à fait correctement fait sien les faits tels que déterminés par le juge du procès. Il a rejeté le critère d'arrestation sans mandat retenu par le juge du procès et a énoncé comme suit ce qu'il estimait être le critère approprié:

[TRADUCTION] La question n'est pas de savoir si en fait l'accusé avait des motifs raisonnables et probables, mais de savoir s'il croyait honnêtement qu'il avait des motifs raisonnables et probables, qui justifient les mesures qu'il a prises. Les 'motifs raisonnables et probables' ne sont pas invoqués à l'appui d'une dénonciation ou d'une demande d'analyse de l'haleine mais pour étayer une défense de justification. Tout doute sur cette question de fait doit bénéficier à l'accusé.

(C'est moi qui souligne.)

Après avoir relevé une erreur de droit dans le jugement du juge du procès quant au critère applicable, il a alors fait ses propres constatations, ce qu'il avait parfaitement le droit de faire, en appliquant aux faits ce qu'il a estimé être le critère approprié:

[TRADUCTION] Sur ce point, et même si je n'ai pas entendu les témoignages, je suis d'avis, après avoir lu la transcription du dossier, que l'appellant croyait honnêtement que la conduite du chauffeur de taxi constituait l'infraction de conduite dangereuse pour laquelle il pouvait l'arrêter sans mandat et, par conséquent, il s'agissait d'une poursuite récente d'une personne qui contrevient au *Code criminel*.

(C'est moi qui souligne.)

Ayant conclu que le policier avait conservé la qualité d'agent de la paix même au Nouveau-Brunswick, suivant l'arrêt *R. v. Shyffer* (1910), 17 C.C.C. 191, il a posé la question suivante: [TRANSLATION] «l'appellant a-t-il employé une force

criminally liable under s. 26 of the *Criminal Code*". He then found as a matter of fact that under the circumstances the police officer's conduct did not "constitute excessive force so as to render one criminally responsible". Though he made no mention specifically of s. 25(4), it is evident that he was assessing Roberge's conduct in the light of the powers given a peace officer acting under s. 25(4). Indeed, had he dealt with the matter under s. 25(1) and (3) he did not need to concern himself with whether Roberge was then acting as a peace officer, because the offence alleged against Chassé is an indictable offence, one for which a citizen may under s. 449 arrest without a warrant. This would bring Roberge within s. 25(1) and (3), irrespective of whether he was a peace officer or not. The rest of his judgment deals with the degree of carelessness required for an offence under s. 84(2), a matter he did not need to deal with in view of his previous findings.

The Court of Appeal

That Court's approach to the matter is totally different and I must say, with the greatest of respect, somewhat puzzling. The Court of Appeal took issue with the Queen's Bench Justice varying the conclusion of fact made by the trial judge to the effect that constable Roberge was not authorized to arrest without a warrant, thereby implicitly agreeing with the test upon which the trial judge had predicated that finding. Indeed they said:

[TRANSLATION] After a careful reading of the transcript of this case, I find no reason to disagree with the impressions of the trial judge or his view of the facts. In a situation such as this a higher court must rely on the facts and the general view of the case taken by the trial judge.

They then approached the case by formulating the issue as follows:

[TRANSLATION] In disposing of this appeal, I find it is sufficient to examine the actions of the accused per se, without regard to the complications of having to decide as to the extent of the authority conferred on peace officers acting in a foreign territory. For all practical

excessive susceptible d'entraîner sa responsabilité pénale en vertu de l'art. 26 du *Code criminel*?" Il a ensuite conclu, par une détermination de fait, que dans les circonstances, la conduite du policier ne [TRADUCTION] «constituait pas un emploi de force excessive le rendant criminellement responsable». Bien qu'il ne mentionne pas de façon précise le par. 25(4), il est évident qu'il a apprécié la conduite de Roberge en fonction des pouvoirs conférés à un agent de la paix qui agit en vertu du par. 25(4). D'ailleurs, s'il avait considéré la question en regard des par. 25(1) et (3), il n'aurait pas eu à se préoccuper de savoir si Roberge agissait alors en qualité d'agent de la paix, parce que l'infraction imputée à Chassé est un acte criminel, pour lequel un citoyen peut arrêter sans mandat en vertu de l'art. 449. Les paragraphes 25(1) et (3) s'appliqueraient à Roberge, peu importe qu'il soit ou non agent de la paix. Le reste de son jugement porte sur le degré de négligence qu'exige une infraction au par. 84(2), une question qu'il n'avait pas à examiner compte tenu de ses conclusions précédentes.

La Cour d'appel

La façon dont cette cour a envisagé la question est absolument différente et, je dois le dire avec tous égards, qui me laisse perplexe. La Cour d'appel a mis en doute le bien fondé de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine de modifier la conclusion de fait du juge du procès selon laquelle le constable Roberge n'était pas autorisé à arrêter sans mandat et a ainsi accepté de façon implicite le critère sur lequel le juge du procès avait appuyé cette conclusion. La Cour a dit:

Après une lecture attentive du procès-verbal de cette affaire, je ne trouve aucun motif de contrarier les impressions du juge au procès ou sa perception des faits. Il y a donc lieu, ici, de s'en remettre aux faits et à la perception générale de l'affaire, du juge au procès.

La Cour a alors abordé l'affaire en formulant la question comme suit:

Pour disposer de ce pourvoi, je trouve qu'il est suffisant d'examiner les actions de l'inculpé, per se, sans égard aux complications d'avoir à décider l'étendue de l'autorité conférée à des agents de la paix agissant dans un territoire étranger. Pour toutes fins pratiques, il est

purposes, it is sufficient to decide the question of whether, in light of the circumstances surrounding the incident, the accused "used a firearm in a careless manner without lawful excuse". Put even more simply, would the accused have been guilty of the offence if the territorial jurisdictions of New Brunswick and Quebec had been the same and the accused had been a peace officer for these territories?

A reading of this passage of their judgment gives the impression that the Court of Appeal was of the view that officer Roberge's status in New Brunswick was of no relevance (that is whether he was a peace officer, authorized to arrest without a warrant or not), and that a finding of guilt under s. 84(2)(b) could therefore be made without a consideration of whether he retained the protection of s. 25(4) or at least s. 25(3). But that does not appear to have been what they meant. Later on in their judgment they reformulated the question as follows:

[TRANSLATION] The question which the appellate judge should have asked is therefore whether, when the accused decided to use his firearm, he was reasonably justified in doing so in light of the circumstances as a whole. The trial judge answered this question by saying:

At this particular time and place, however, I find as a fact that the accused did not have reasonable and probable grounds to arrest Chassé without a warrant . . .

(Emphasis added.)

It would therefore appear that the Court of Appeal, having accepted the trial judge's conclusion that the situation was not one where an arrest could be made without a warrant, by either a citizen or a peace officer, dealt with the matter as such, and concluded that using a gun under the circumstances of the case was carelessness within s. 84(2)(b) and that Roberge had no lawful excuse. This is borne out by their concluding remarks where they say:

[TRANSLATION] Contrary to the finding of the appellate judge, I consider that there was negligence by respondent in using his firearm, and that, in light of the circumstances as a whole, no lawful excuse was established.

suffisant de trancher la question à savoir si, à la lumière des circonstances entourant l'incident, l'inculpé a 'utilisé une arme à feu d'une manière négligente et sans excuse légitime'. Plus simplement encore, est-ce que l'inculpé aurait été coupable de l'infraction si les territoires juridictionnels du Nouveau-Brunswick et du Québec auraient été les mêmes et que l'inculpé aurait été agent de la paix pour ces territoires.

La lecture de ce passage de l'arrêt donne l'impression que la Cour d'appel était d'avis que le statut de l'agent Roberge au Nouveau-Brunswick n'était pas pertinent (c'est-à-dire s'il était un agent de la paix autorisé ou non à arrêter sans mandat), et qu'il pouvait par conséquent être déclaré coupable en vertu de l'al. 84(2)b) sans qu'on se demande s'il avait conservé la protection du par. 25(4) ou du moins du par. 25(3). Mais il ne semble pas que c'est ce que la Cour a voulu dire. Plus loin dans l'arrêt, la Cour a reformulé la question comme suit:

La question que devait se poser le juge d'appel était donc de savoir si, au moment où l'inculpé a décidé de faire usage de son arme à feu, il était, à la lumière de l'ensemble des circonstances, raisonnablement justifié de le faire. Le juge au procès répondit à cette question en disant que:

À ce moment et endroit particuliers, toutefois je trouve, comme fait, que l'accusé n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'arrêter Chassé sans mandat . . .

(C'est moi qui souligne.)

Il semble donc que, après avoir accepté la conclusion du juge du procès selon laquelle la situation ne permettait pas à un citoyen ou à un agent de la paix d'effectuer une arrestation sans mandat, la Cour d'appel a traité de la question sous cet angle et a conclu que l'utilisation d'une arme dans les circonstances constituait une négligence au sens de l'al. 84(2)b) et que Roberge n'avait pas d'excuse légitime. C'est ce qui ressort de la conclusion où la Cour dit:

Contrairement à la conclusion du juge d'appel, je suis d'avis qu'il y a eu négligence de la part de l'intimé en faisant usage de son arme à feu, et qu'à la lumière de l'ensemble des circonstances, aucune excuse légitime ne fut établie.

There are many ways to approach this case as is well illustrated by the three judgments below.

As this Court and the Court of Appeal are limited to matters of law, and the Court of Queen's Bench limited to some degree from interfering with the trial judge's findings of fact, I propose to approach the case as follows.

As a first step we should consider whether the trial judge's finding that constable Roberge could not arrest Mr. Chassé without a warrant was predicated on an error of law. If the answer is no, the trial judge's finding cannot be reversed, that ends the matter, and constable Roberge's conviction will stand. Indeed, if Roberge could not arrest without a warrant *qua* police officer or *qua* citizen, his use of the revolver to try to stop Chassé's car comes, in my view, well within the type of carelessness contemplated by s. 84(2)(b). But if the trial judge's finding is predicated on error of law, then we must, before accepting the Court of Queen's Bench finding to the contrary that Roberge could arrest without a warrant, first see if the Queen's Bench finding is the result of the proper test in law.

The test under s. 450(1)(b)

This Court, in *R. v. Biron*, [1976] 2 S.C.R. 56, laid down the test to be applied when determining whether a peace officer is arresting (to use the words of s. 450(1)(b)) "a person whom he finds committing a criminal offence". Speaking for the majority, Martland J. (Judson, Ritchie, Pigeon and de Grandpré JJ. concurring), said the following (at p. 72):

My view is that the validity of an arrest under this paragraph must be determined in relation to the circumstances which were apparent to the peace officer at the time the arrest was made.

and further on (at p. 75):

The power of arrest which that paragraph gives has to be exercised promptly, yet, strictly speaking, it is impossible to say that an offence is committed until the party

Comme le montrent les trois décisions des cours d'instance inférieure, il y a plusieurs façons d'aborder la présente affaire.

Comme cette Cour et la Cour d'appel doivent se limiter aux questions de droit et que la modification des déterminations de fait du juge du procès par la Cour du Banc de la Reine est limitée dans une certaine mesure, je me propose d'aborder l'affaire de la façon suivante.

Il y a lieu d'examiner d'abord si le juge du procès a commis une erreur de droit en décidant que le constable Roberge ne pouvait arrêter M. Chassé sans mandat. Si la réponse est négative, la conclusion du juge du procès ne peut être modifiée, la question est close et la déclaration de culpabilité du constable Roberge sera maintenue. Certes, si Roberge ne pouvait effectuer une arrestation sans mandat en sa qualité de policier ou en qualité de citoyen, l'utilisation de son revolver pour tenter d'arrêter l'automobile de Chassé constitue bien, à mon avis, le genre de négligence qu'envisage l'al. 84(2)b). Mais si la conclusion du juge du procès résulte d'une erreur de droit, il faut, avant d'accepter la conclusion contraire de la Cour du Banc de la Reine que Roberge pouvait procéder à une arrestation sans mandat, examiner d'abord si cette conclusion résulte de l'application du critère juridique approprié.

Le critère de l'al. 450(1)b)

Dans l'arrêt *R. c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56, cette Cour a énoncé le critère qui doit être appliqué pour décider si un agent de la paix arrête (pour employer les termes de l'al. 450(1)b)) «une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle». Au nom de la Cour à la majorité, le juge Martland (les juges Judson, Ritchie, Pigeon et de Grandpré ont souscrit à ses motifs) a dit (à la p. 72):

À mon avis, la validité de l'arrestation en vertu de cet alinéa doit être déterminée au regard des circonstances apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'effectue.

et il ajoute (à la p. 75):

Le pouvoir d'arrestation attribué par cet alinéa doit être exercé promptement, bien que, strictement parlant, il soit impossible de dire si une infraction a été commise

arrested has been found guilty by the courts. If this is the way in which this provision is to be construed, no peace officer can ever decide, when making an arrest without a warrant, that the person arrested is 'committing a criminal offence'. In my opinion the wording used in para. (b), which is oversimplified, means that the power to arrest without a warrant is given where the peace officer himself finds a situation in which a person is apparently committing an offence.

(Emphasis added.)

Laskin C.J.C., dissenting, (Spence and Dickson JJ., concurring), would have laid down the following test, adopting that of Culliton C.J.S. in *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard*, (1961), 130 C.C.C. 61, 35 C.R. 150, 34 W.W.R. 458, where he had said (at pp. 65-66 C.C.C., p. 154 C.R. and p. 462 W.W.R.), quoting that passage at p. 61 in the *Biron* decision:

While a peace officer has no right to arrest without a warrant a person he finds committing an offence unless an offence was in fact committed, nevertheless even if the officer was in error in so arresting, if he acted on reasonable and probable grounds he is given protection under s. 25 of the Code.

(Emphasis added.)

The disagreement between the judges of this Court in *Biron* was as regards the test when applicable to a party resisting arrest. I have underlined the test the minority recognized as applicable to the arresting officer when he is the accused. The majority would have the same test for the arresting party and the party being arrested. As regards the accused arrestor, I see no disagreement even though the majority refer only to apparently committing. Indeed, I do not read the test laid down by Martland J. as suggesting that it is sufficient that it be "apparent" to the police officer even though it would be unreasonable for the police officer to come to that conclusion. Surely it must be "appar-

tant que la personne arrêtée n'a pas été déclarée coupable par les tribunaux. Si cette disposition doit être interprétée de cette façon, un agent de la paix ne pourrait jamais décider, lorsqu'il arrête une personne sans mandat, que la personne arrêtée est «en train de commettre une infraction criminelle». À mon avis, le texte de l'al. b) qui est réduit à sa plus simple expression, signifie que le pouvoir d'arrêter sans mandat est accordé lorsque l'agent de la paix constate lui-même une situation où une personne est apparemment en train de commettre une infraction.

(C'est moi qui souligne.)

Le juge en chef Laskin, dissident (les juges Spence et Dickson ont souscrit à ses motifs), aurait retenu le critère suivant, adoptant celui du juge en chef Culliton de la Saskatchewan dans l'arrêt *Attorney General for Saskatchewan v. Pritchard* (1961), 130 C.C.C. 61, 35 C.R. 150, 34 W.W.R. 458, et il a cité à la p. 61 de l'arrêt *Biron* le passage suivant du juge Culliton (aux pp. 65 et 66 du C.C.C., à la p. 154 du C.R. et à la p. 462 du W.W.R.):

[TRADUCTION] Bien qu'un agent de la paix ne puisse arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à moins qu'une infraction ait été de fait commise, il reste que même si le policier a commis une erreur en procédant à l'arrestation, la protection de l'art. 25 du Code lui est accordée s'il a agi en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables.

(C'est moi qui souligne.)

Le désaccord entre les juges de cette Cour dans l'arrêt *Biron* portait sur le critère lorsqu'il s'applique à une partie qui résiste à une arrestation. J'ai souligné le critère que la minorité a reconnu applicable au policier qui procède à l'arrestation lorsqu'il est l'accusé. Les juges qui forment la majorité auraient appliqué le même critère à la partie qui effectue l'arrestation et à la partie qui est arrêtée. Concernant l'accusé qui a effectué l'arrestation, je ne vois pas de désaccord, même si la majorité mentionne uniquement l'apparence de perpétration (apparemment en train de commettre). Certes, je ne dis pas que le critère retenu par le juge Martland laisse entendre qu'il suffit qu'il soit «apparent» aux yeux du policier même s'il serait déraisonnable que le policier en vienne à cette conclusion. Il faut sûrement que ce soit «apparent» aux yeux d'une personne raisonnable qui se trouve

ent” to a reasonable person placed in the circumstances of the arresting officer at the time.

This is no different than what Culliton C.J.S. had said in *Pritchard*, an officer acting “on reasonable and probable grounds”. Therefore this Court in *Biron* was unanimous as regards the test for the arresting officer when he is the accused.

As Culliton C.J.S.’s formulation uses words with which lawyers and courts are more familiar and which furthermore are resorted to in the same section at s. 450(1)(a) I suggest we adopt that wording rather than that resorted to by the majority which comes from Lord Denning, M.R. in *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271 at pp. 273-74.

The Trial Judge’s Test

I have already set out earlier the passages of his judgment where he enunciates the test. He had originally laid down the test correctly (“The peace officer must have come to the conclusion that any ordinary person (the average man) would have made the same deduction in the same circumstances.”) but then erred in law by applying to the accused arresting officer the test the minority of this Court in *Biron* would have applied when trying the person resisting arrest, when he said:

[TRANSLATION] Based on these events, which occurred on the ramp leading to the bridge, it must be proven that Roger Chassé committed a criminal offence.

This error of law provided grounds for the Court of Queen’s Bench to substitute its findings of fact on that issue. The Court of Appeal was bound by that finding, as will be this Court, if the Court of Queen’s Bench applied the proper test.

The Court of Queen’s Bench Test

That Court stated the test as follows:

The question is not whether the accused in fact had reasonable and probable grounds but whether he honest-

dans la situation du policier qui procède à l’arrestation à ce moment.

Cela n’est pas différent de ce que le juge en chef Culliton dit dans l’arrêt *Pritchard* lorsqu’il parle d’un policier qui agit en s’appuyant «sur des motifs raisonnables et probables». En conséquence, dans l’arrêt *Biron*, cette Cour était unanime relativement au critère applicable au policier qui procède à une arrestation lorsqu’il est l’accusé.

Puisque la formulation dont se sert le juge en chef Culliton emploie des termes avec lesquels les avocats et les cours sont familiers et qui sont en plus ceux-là même qu’emploie l’article à l’al. 450(1)a, je propose d’adopter cette formulation plutôt que celle qu’ont employée les juges de la majorité, qui est tirée du jugement de lord Denning, maître des rôles, dans l’arrêt *Wiltshire v. Barrett*, [1965] 2 All E.R. 271 aux pp. 273 et 274.

Le critère du juge du procès

J’ai déjà cité les passages du jugement du juge du procès dans lesquels il énonce le critère qu’il a appliqué. Il avait au début bien énoncé le critère («Il faut que l’agent de la paix en soit venu à une conclusion que toute personne ordinaire (i.e. la moyenne des gens) aurait fait la même déduction dans les mêmes circonstances.»), mais il a commis une erreur de droit en appliquant à l’accusé, le policier qui a effectué l’arrestation, le critère que cette Cour aurait minoritairement appliqué dans l’arrêt *Biron* à la personne qui résiste à une arrestation; il a dit:

De ces événements qui se sont produits sur la rampe menant au pont, il doit être prouvé que Roger Chassé a commis un délit criminel.

Cette erreur de droit autorisait la Cour du Banc de la Reine à substituer sur cette question ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès. Si la Cour du Banc de la Reine a appliqué le critère approprié, la Cour d’appel et cette Cour sont liées par cette conclusion.

Le critère de la Cour du Banc de la Reine

Cette Cour a énoncé le critère comme suit:

[TRADUCTION] La question n’est pas de savoir si en fait l’accusé avait des motifs raisonnables et probables, mais

ly believed he had the reasonable and probable grounds to justify his course of action.

With respect, though closer to the proper test than the trial judge, the Court erred by introducing into the test the availability of a putative justification that Stuart, (Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 1982, Carswell, Toronto) defines as, at p. 381:

... situations where the accused genuinely believed that his act was justified in law but, on the facts as he believed them to be, no such legal justification existed.

I agree with Stuart's further comments on the subject where he says (at pp. 381-82):

Consider the case of a police officer who genuinely but totally unreasonably believes that he can do anything with legal impunity if his primary aim is to enforce the law. The law has always placed a limitation in the form of a test of reasonableness. The law must continue to distinguish this area of justifications as a particularly delicate area in which value choices have to be reflected and in which some objectivity is inevitable. Our present law of justifications does not admit of any concept of putative justification⁴¹. It is often recognized that the situation must be judged on the facts perceived by the accused, usually on reasonable grounds, but this is quite different from the assertion that both the facts *and law* must be judged on the accused's perception.

⁴¹ In *Parrot* (1979) 51 C.C.C. (2d) 539 at 545-46 (Ont. C.A.) (leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused at 51 C.C.C. (2d) 539n (S.C.C.)) it was expressly held that a mistaken belief as to one's legal obligation does not constitute a lawful excuse.

The Court of Appeal having not made its own finding on the issue, though entitled to do so because of that error of law on the part of the Court of Queen's Bench, it is now incumbent upon this Court to do so.

Having read the record, I am of the view that, under the circumstances of this case, constable Roberge's assessment of the situation to the effect that Mr. Chassé was committing the criminal offence of dangerous driving was made on reasonable and probable grounds (*i.e.*, Mr. Chassé would

de savoir s'il croyait honnêtement qu'il avait des motifs raisonnables et probables qui justifient les mesures qu'il a prises.

Avec égards, même si elle est plus près du critère approprié que ne l'était le juge du procès, la Cour a fait entrer par erreur dans le critère la possibilité d'une justification putative que Stuart (Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 1982, Carswell, Toronto) définit comme suit, à la p. 381:

[TRADUCTION] ... les situations dans lesquelles l'accusé croyait sincèrement que son geste était justifié en droit alors qu'il n'y a en droit aucune justification à l'égard des faits tels qu'il les voit.

Je suis d'accord avec les remarques additionnelles de Stuart à ce sujet lorsqu'il dit (aux pp. 381 et 382):

[TRADUCTION] Prenons le cas d'un policier qui croit sincèrement mais sans aucune raison qu'il peut tout faire impunément si son but premier est de faire appliquer la loi. La loi a toujours imposé une limite sous la forme du critère du caractère raisonnable. On doit continuer à distinguer en droit ce domaine de la justification qui est un domaine particulièrement délicat qui doit refléter des choix de valeur et qui exige un certain degré d'objectivité. Le droit actuel de la justification n'admet aucun concept de justification putative⁴¹. On reconnaît souvent que la situation doit être jugée suivant les faits perçus par l'accusé, habituellement avec des motifs raisonnables, mais on est loin d'affirmer que les faits *comme le droit* doivent être jugés selon la perception qu'en a l'accusé.

⁴¹ L'arrêt *Parrot* (1979) 51 C.C.C. (2d) 539 aux pp. 545 et 546 (C.A. Ont.) (la permission d'appeler à la Cour suprême du Canada a été refusée à 51 C.C.C. (2d) 539n, (C.S.C.)) a affirmé de façon expresse qu'une croyance erronée quant aux obligations légales d'une personne ne constitue pas une excuse légitime.

Puisque la Cour d'appel n'a pas tiré sa propre conclusion sur cette question, ce qu'elle avait le droit de faire en raison de l'erreur de droit commise par la Cour du Banc de la Reine, il incombe maintenant à cette Cour de le faire.

Après avoir lu le dossier, je suis d'avis que, dans les circonstances, l'évaluation de la situation qu'a faite le constable Roberge, savoir que M. Chassé était en train de commettre l'infraction criminelle de conduite dangereuse, se fondait sur des motifs raisonnables et probables (*c.-à-d.* qu'il serait

have appeared to a reasonable person, placed in the same circumstances, to be committing that offence).

To arrive at this conclusion I take care not to try the issue as if Mr. Chassé was on trial for dangerous driving, as I suspect, from reading his judgment, the trial judge might have done. When determining what the constable saw, and when weighing the evidence, any contradiction giving rise to a reasonable doubt must inure to the benefit of the accused who is, as might be easily forgotten, in this case, the police officer. Mr. Chassé is entitled to the benefit of any reasonable doubt when tried for that offence, but equally so is constable Roberge when he sits in the prisoner's dock.

Therefore, the contradictions in the evidence between Mr. Chassé and constable Roberge as to what happened, which might well be properly resolved in Chassé's favour at his trial, I resolved here in Roberge's favour.

I took, as I am bound to, the trial judge's narrative of the facts which should be completed by adding the following which, in my view, tend to support Roberge's version of what he saw at the bridge and which is not contested.

Mr. Chassé admitted to having had a couple of beers in the morning around 10 o'clock. The purchase made in Quebec was a case of beer and some cheese. Chassé, after driving away with a punctured tire and having abandoned his car on the Trans-Canada Highway, took a taxi home, carting with him his case of beer. A neighbour's daughter, one Suzanne McGrath, saw him get out of the taxi carting his case of beer and stated:

[TRANSLATION]

Q. Did you notice anything else?

A. Yes, he was carrying a case of beer. I thought he had been drinking from the way he was walking.

Q. I assume you have seen Mr. Chassé walk on other occasions?

A. Yes.

Q. I have no further questions.

apparu à une personne raisonnable placée dans la même situation que M. Chassé était en train de commettre cette infraction).

a Pour arriver à cette conclusion, je prends soin de ne pas juger la question comme s'il s'agissait du procès de M. Chassé pour conduite dangereuse, ce que je pressens que le juge du procès, à la lecture de son jugement, a pu faire. Lorsqu'on examine ce *b* que le constable a vu et qu'on évalue la preuve, toute contradiction qui soulève un doute raisonnable doit jouer en faveur de l'accusé qui en l'espèce est le policier, ce qu'on pourrait facilement oublier. *c* À son procès pour cette infraction, M. Chassé a droit au bénéfice de tout doute raisonnable, mais cela s'applique aussi au constable Roberge lorsqu'il est au banc de l'accusé.

d Par conséquent, je règle en faveur de Roberge les contradictions entre les témoignages de M. Chassé et du constable Roberge relativement à ce qui s'est produit, et qui pourraient légitimement jouer en faveur de Chassé à son procès.

e J'ai utilisé le récit des faits établi par le juge du procès comme je suis tenu de le faire; je le complète en y ajoutant les éléments suivants qui ne sont pas contredits et qui, à mon avis, tendent à *f* appuyer la version de Roberge concernant ce qu'il a vu au pont.

M. Chassé a admis avoir pris deux ou trois bières le matin vers 10 heures. Au Québec, il a *g* acheté une caisse de bière et du fromage. Après avoir conduit avec un pneu crevé et abandonné son auto sur la route transcanadienne, Chassé s'est rendu chez lui en taxi en emportant sa caisse de *h* bière. La fille d'un voisin, Suzanne McGrath, l'a vu sortir du taxi en emportant sa caisse de bière et elle a dit:

Q. Est-ce que vous avez observé d'autre chose?

i R. Oui, il portait une caisse de bière. J'ai cru qu'il avait bu la façon dont il marchait.

Q. Je présume que vous aviez vu Monsieur Chassé marcher à d'autres occasions que cette journée-là?

j R. Oui.

Q. J'ai pas d'autres questions.

Chassé's son, Claude, said the R.C.M.P. arrived at their house some fifteen minutes after his father. He and his mother advised Chassé not to give a statement but rather to go to bed because they thought he had too much to drink. These facts, though not conclusive, are relevant as supporting the accused's version as to the kind of driving he witnessed at the entrance of the bridge. His driving after crossing the bridge is also supportive of that prior to crossing. True, he explains it as resulting from fear, alleging that he did not know Roberge was a Quebec police officer. But any doubt as to the truthfulness of this explanation must be resolved in favour of Roberge. Chassé did not use his radio to call for help, he only used it when he was on the Trans-Canada Highway, with a punctured tire, to call a taxi to go home, carting his case of beer. He did not go to the police. Prior to the puncturing of his tire, he drove through the intersections of Arran and Minto streets; had he turned right he could have gone to the taxi stand, or left, and he would be at the R.C.M.P. station. His explanation as to why he did not in this way take refuge from Roberge is, to say the least, nebulous. Witness the following passage of his testimony:

[TRANSLATION]

Q. I see—you were upset, you were afraid. Now when you saw this fellow leave the bridge and follow you, and you got to the intersection of Water, or rather Roseberry, and Subway, if you had turned left, wouldn't that have taken you to the R.C.M.P. station?

A. Yes.

Q. It was nearby?

A. If I turned right it would take me to the stand. If I turned left it would take me to the police station.

Q. Yes. Why didn't you go to either of these places?

A. I was going to the stand, but there were too many cars behind me, there were cars behind, and when I saw that, I cut away, that is when I cut away and took Minto.

Q. I see.

A. There were other cars.

Le fils Chassé, Claude, a dit que la G.R.C. est arrivée à leur résidence environ quinze minutes après son père. Sa mère et lui ont conseillé à M. Chassé de ne faire aucune déclaration mais plutôt d'aller se coucher parce qu'ils croyaient qu'il avait trop bu. Ces faits, bien qu'ils ne soient pas décisifs, sont pertinents en ce qu'ils appuient la version de l'accusé quant à la façon de conduire qu'il a observée à l'entrée du pont. Sa façon de conduire après avoir traversé le pont appuie également la preuve quant à sa façon de conduire sur le pont. C'est vrai qu'il l'explique en invoquant sa peur, et il dit qu'il ne savait pas que Roberge était un policier de la Sûreté du Québec. Mais tout doute sur la véracité de cette explication doit être résolu en faveur de Roberge. Chassé ne s'est pas servi de sa radio pour appeler à l'aide; il ne l'a utilisée qu'une fois rendu sur la route transcanadienne, avec un pneu crevé, pour appeler un taxi pour se rendre chez lui en emportant sa caisse de bière. Il n'est pas allé au poste de police. Avant que son pneu ne soit crevé, il a traversé l'intersection des rues Arran et Minto; s'il avait tourné à droite, il aurait pu se rendre au poste de taxi; en tournant à gauche, il arrivait au poste de la G.R.C. Les motifs qu'il donne pour ne s'être pas ainsi mis à l'abri de Roberge sont, pour le moins, nébuleux. Le passage suivant de son témoignage en fait foi:

Q. Ah bon. Vous étiez énervé, vous aviez peur. Maintenant lorsque vous avez vu que ce gars-là sortait du pont puis qu'il vous suivait et que vous êtes arrivé à l'intersection de Water, de Roseberry plutôt puis de Subway, si vous aviez tourné à gauche, n'est-ce pas que ça vous emmène au poste des R.C.M.P.?

R. Oui.

Q. Très proche de là?

R. En tournant à droite, ça m'emmène au «stand». En tournant à gauche ça m'emmène au poste de police.

Q. Oui. Pourquoi n'êtes-vous pas aller à un de ces endroits là?

R. J'allais pour le «stand». Mais quand il avait trop de char qui me suivait, il avait des chars en arrière, puis quand j'ai vu ça, j'ai coupé, c'est là que j'ai coupé pour prendre la Minto.

Q. Ah bon.

R. Il avait d'autres chars.

Q. But you were going to go to the stand?

A. I was no longer on that side.

Q. Okay. Then you did not think of going to the police station?

A. I did not think of going to the police station, the road was right there. ^a

Q. Yes, but you were being pursued by a maniac, you were afraid, you were upset: the best place in the world to go was the police station.

A. The taxi stand was good also. ^b

Q. The stand was good also.

A. Yes, sir.

Q. But you did not go there?

A. There were cars, and as a result— ^c

Q. There were cars, okay. When you went onto Minto Street and came to the intersection of Arran and Minto, if you turned to the left it would take you to another police station close by? ^d

A. A little further on, yes.

Q. A little, but not very far.

A. No.

Q. R.C.M.P. County Detachment, wasn't it? ^e

A. (Inaudible).

Q. Yes. But you didn't think of going there: that would have been a good place to go.

A. I was going home. ^f

Q. Pardon?

A. I was going home.

Q. What kind of action could have been taken at home, sir, that a dozen members of the R.C.M.P. who were sitting there in their station could not give you? What greater protection did you have at home? ^g

A. I was at home, okay?

Q. If you were afraid that some kind of maniac was following you, instead of going home would you not have had better protection by making a left turn and going to the police station? ^h

A. Yes, that would have been a good idea.

Q. Why didn't you go there? You wanted to go home? ⁱ

A. Yes.

Q. Mais vous alliez pour aller au «stand»?

R. J'étais décollé de sur ce bord-là.

Q. Okay. Puis vous avez pas pensé d'aller au poste de police?

R. J'ai pas pensé d'aller au poste de police, le chemin se donnait sur mon bord.

Q. Oui mais, on se fait poursuivre par un maniac, vous aviez peur, vous étiez énervé. La plus belle endroit au monde à aller c'était au poste de police.

R. Au «stand» de taxi, c'était bon aussi.

Q. Le «stand» était parfait aussi.

R. Oui Monsieur.

Q. Mais vous avez pas pu y aller?

R. Il avait des chars, ça fait -

Q. Il avait des chars, okay. Lorsque vous avez poursuivit sur la rue Minto et que vous êtes arrivé à l'intersection de Arran et de Minto, quand on entre à gauche, ça vous emmenais-tu pas à un autre poste de police tout près ça? ^d

R. Plus loin un peu, oui.

Q. Un peu, pas tellement plus loin.

R. Non.

Q. R.C.M.P. County Detachment, n'est-ce pas? ^e

R. (inaudible).

Q. Oui. Mais tu y as pas pensé d'aller là, c'était un bel endroit à aller.

R. J'm'en allais chez nous. ^f

Q. Pardon?

R. J'allais par chez nous.

Q. Quelle porte d'action qu'il y avait chez vous, monsieur, qu'une quinzaine de membre de R.C.M.P. qui sont assis là à leur poste peuvent vous donner. Quelle protection de plus est-ce vous aviez chez vous? ^g

R. J'ai été chez nous, okay.

Q. Si vous aviez peur qu'un genre de maniac qui vous suivait, au lieu d'aller chez vous, aviez-vous pas une meilleure protection de tourner à gauche puis d'aller au poste de police? ^h

R. Ah oui, ça aurait été bon.

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas allé? Vous vouliez aller chez vous. ⁱ

R. Oui.

His explanation as to the siren is as nebulous as that regarding his not going to the police. Finally, it is difficult to accept that a taxi driver of long experience, who is called upon to drive customers

Son explication quant à la sirène est aussi vague que celle offerte pour justifier pourquoi il n'est pas allé au poste de police. Enfin, on peut difficilement accepter qu'un chauffeur de taxi d'expérience, qui

to the Quebec side and who, living on the border, goes frequently to Quebec for personal reasons, as he did in this case to buy beer, does not recognize the uniform of the Quebec Police Force.

As a result, I agree with the Court of Queen's Bench Justice, sitting on appeal, that Roberge had reasonable and probable grounds to believe that Chassé was committing the offence of dangerous driving, and that he therefore started his chase in Quebec *qua* a peace officer with the protection afforded him under s. 25(4).

The next question we must then deal with is whether at the time he used his gun in New Brunswick he still had the protection of s. 25(4) as he is not a peace officer under the laws of New Brunswick, and he was not assisting a peace officer of that province. This question is of some importance, as the protection afforded an arresting citizen under s. 25(1) is, by s. 25(3), much more limited than that under s. 25(4). Furthermore, whatever is justified for the purpose of making an arrest under s. 25(1) is in itself, quite apart from the limitations set out in s. 25(3), somewhat more limited than what is justified "to prevent the escape by flight" in order "to avoid arrest".

Angers J., of the Court of Queen's Bench, relied on *R. v. Shyffer, supra*, and concluded that he still was a peace officer. That case is of little help. Clement J., of the Supreme Court of British Columbia, seems to have taken as being the law applicable to his case, as it had been conceded by the parties, that (at p. 192) "the police of one province can arrest without warrant a person charged with having committed a crime in another province only where the crime is one for which the accused could have been arrested without warrant in the province where the crime was committed, or where the accused is escaping fresh pursuit: Criminal Code ss. 30, 33 and 649."

est appelé à conduire des clients au Québec, qui vit près de la frontière et qui se rend souvent au Québec pour des motifs personnels, comme il l'a fait dans le cas présent pour acheter de la bière, ne reconnaît pas l'uniforme d'un policier du Québec.

En conséquence, je suis d'accord avec le juge de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, que Roberge avait des motifs raisonnables et probables de croire que Chassé était en train de commettre l'infraction de conduite dangereuse, et qu'il a par conséquent commencé sa poursuite au Québec en sa qualité d'agent de la paix avec la protection que lui accorde le par. 25(4).

La question suivante à laquelle il nous faut répondre est de savoir si au moment où il s'est servi de son arme au Nouveau-Brunswick, il bénéficiait encore de la protection du par. 25(4) puisqu'il n'est pas un agent de la paix en vertu des lois du Nouveau-Brunswick et qu'il n'aidait pas un agent de la paix de cette province. Cette question a une certaine importance puisque la protection qu'accorde le par. 25(1) à un citoyen qui procède à une arrestation est, en vertu du par. 25(3), beaucoup plus restreinte que celle accordée par le par. 25(4). En outre, ce qui est justifié aux fins d'une arrestation en vertu du par. 25(1), mises à part les restrictions prévues au par. 25(3), est sensiblement plus restreint que ce qui est justifié «pour empêcher cette fuite» afin «d'éviter l'arrestation».

Le juge Angers de la Cour du Banc de la Reine s'est fondé sur l'affaire dans *R. v. Shyffer*, précitée, et a conclu qu'il était toujours un agent de la paix. Cette décision n'est pas très utile. Le juge Clement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique semble avoir posé comme principe de droit applicable dans cette affaire, ce que les parties avaient admis, que (à la p. 192) [TRADUCTION] «Un policier d'une province peut arrêter sans mandat une personne accusée d'avoir perpétré un acte criminel dans une autre province uniquement lorsqu'il s'agit d'un acte criminel pour lequel l'accusé aurait pu être arrêté sans mandat dans la province où le crime a été perpétré, ou lorsque l'accusé est en train d'échapper à une poursuite immédiate: les art. 30, 33 et 649 du Code criminel.»

The difference between s. 649 of the *Criminal Code* in 1910 and s. 449(1)(b) of today's *Code* are, for the purpose of the question we are now considering, of no consequence.

649. Any one may arrest without warrant a person whom he, on reasonable and probable grounds, believes to have committed a criminal offence and to be escaping from, and to be freshly pursued by, those whom the person arresting, on reasonable and probable grounds, believes to have lawful authority to arrest such person.

That section did not (nor does today's s. 449(1)(b)) support the proposition advanced in *Shyffer*. I have searched to no avail for authority on the matter. In any event, my view is that, in a country such as ours, where there are over 15,000 kilometres of interprovincial and territorial frontiers, it is unreasonable to make so drastic a variance in the protection afforded our police officers under s. 25 when they are in pursuit of a criminal (most pursuits often involve crimes more heinous than the one under consideration in this case) dependent solely upon the officer crossing a border. True, a mistaken belief on the part of the officer that he is still within his province will afford him the protection of s. 25(4). On the other hand, even if he does know he has changed provinces, it is in my view, seriously and unnecessarily hampering police work to reduce a peace officer to the rank of an ordinary citizen and to limit, by taking away part of his protection under s. 25, through a variation of the nature and purpose of what he is authorized to do, the force he is entitled to use dependent upon his moving a few feet further in pursuit of a criminal.

Under s. 25(1), the purpose is to arrest, while under s. 25(4) the purpose is to prevent escape from immediate arrest. As I have already said, this difference of purpose has a direct bearing on the nature of the force the reasonableness of which is to be assessed.

This case, where Chassé could have been easily arrested later on in the day using the licence plates of the taxi he was driving to identify him provides an illustration. As a citizen, if such were Roberge's status, he would not have (except if he were assisting a peace officer) been justified in the circumstances resorting to any force, and his course of

La différence entre l'art. 649 du *Code criminel* en 1910 et l'al. 449(1)(b) du *Code* actuel est sans conséquence aux fins de la question examinée ici.

^a 649. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu.

Cet article (pas plus de l'al. 449(1)(b) actuel) n'appuyait pas les prétentions alléguées dans l'affaire *Shyffer*. Je n'ai trouvé aucune jurisprudence sur cette question. De toute façon, je suis d'avis que dans un pays comme le nôtre, où il y a plus de 15 000 kilomètres de frontières interprovinciales et territoriales, il n'est pas raisonnable de modifier de façon aussi marquée la protection que l'art. 25 ^c accorde aux policiers lorsqu'ils sont à la poursuite d'un criminel (la plupart des poursuites concernent des crimes plus odieux que celui dont il s'agit en l'espèce) seulement parce que le policier traverse ^d une frontière. Il est vrai qu'une croyance erronée de la part du policier qu'il se trouve encore dans sa province lui donnera la protection du par. 25(4). Par ailleurs, même s'il sait qu'il a changé de province, je suis d'avis qu'on gêne sérieusement et ^e inutilement le travail du policier si on le fait passer au rang d'un citoyen ordinaire et si, en lui enlevant une partie de la protection que lui accorde l'art. 25 par une modification de la nature et de la portée de ce qu'il est autorisé à faire, on restreint la force ^f qu'il a le droit d'employer parce qu'il fait quelques pas de plus à la poursuite d'un criminel.

Le paragraphe 25(1) vise l'arrestation, alors que le par. 25(4) vise à empêcher la fuite pour éviter ^g l'arrestation immédiate. Comme je l'ai déjà dit, cette différence dans le but visé a un rapport direct avec la nature de la force dont il faut évaluer le caractère raisonnable.

ⁱ Cette affaire, dans laquelle Chassé pouvait être arrêté facilement plus tard le même jour en utilisant, pour l'identifier, le numéro d'immatriculation du taxi qu'il conduisait, en fournit une illustration. Comme citoyen, si c'était le statut de Roberge, il ^j n'aurait pas été justifié dans les circonstances d'employer la force (sauf s'il aidait un agent de la

action would have been to report the matter to the local police. Arrest did not require carrying on the dangerous pursuit, let alone using a revolver to immobilize the car. As a peace officer, if that be his status, immediate arrest justified his persistence in the pursuit and the eventual use of his revolver as a final resort to immobilize the car. I cannot accept that the policy considerations that brought about s. 25(4) should be defeated by placing the police officer in jeopardy upon the mere crossing of a provincial border. The policy might be more easily understood had Chassé been found driving a getaway car after committing a hold-up; or, upon arriving at home, had he reported his car stolen and denied he had been driving it, specially so if the car had been involved in a hit and run incident where a pedestrian was killed. Indeed, immediate arrest, and the need for pursuit as a means to that end are essential to policy considerations that should not be defeated by stripping peace officers in the middle of a chase of their protection under s. 25(4).

I would therefore find that as a matter of law a peace officer who had lawful authority to arrest a person under s. 450 in one province and is pursuing that person, retains, for the purpose of s. 25(4), his status of a peace officer in another province inasmuch as the pursuit had commenced lawfully in his jurisdiction and as long as such pursuit is fresh.

I would add one reservation.

The police officer should endeavour to contact the local peace officers as soon as is possible, even during the pursuit, circumstances permitting. Once the local authorities have taken over the pursuit, he ceases to be a peace officer and becomes then a person assisting peace officers under s. 449(1)(b), and, as such, will continue enjoying the protection of s. 25(4).

This, to me, seems a desirable temporary extension of his peace officer status which logically fills

paix), et son devoir aurait été d'informer la police locale de l'affaire. L'arrestation n'exigeait pas la continuation d'une poursuite dangereuse, encore moins l'emploi d'un revolver pour immobiliser l'auto. En tant qu'agent de la paix, si c'était son statut, l'arrestation immédiate justifiait la continuation de la poursuite et l'emploi éventuel, en dernier recours, de son revolver pour immobiliser l'auto. Je ne puis accepter que les considérations de principe à l'origine du par. 25(4) puissent être déjouées en mettant le policier en péril simplement parce qu'il franchit une frontière provinciale. On pourrait plus facilement comprendre le principe si Chassé avait été trouvé au volant d'une auto en fuite après la perpétration d'un vol à main armée, ou si, en arrivant chez lui, il avait signalé le vol de son auto et avait nié l'avoir conduite, en particulier si l'auto avait été impliquée dans un délit de fuite entraînant la mort d'un piéton. Certes, l'arrestation immédiate et la nécessité de la poursuite comme moyen d'y parvenir sont essentiels aux considérations de principe qu'on ne doit pas déjouer en dépouillant les policiers en pleine poursuite de la protection que leur accorde le par. 25(4).

Je suis en conséquence d'avis qu'en droit, un policier qui a le pouvoir d'arrêter une personne en vertu de l'art. 450 dans une province et qui poursuit cette personne conserve, aux fins du par. 25(4), sa qualité d'agent de la paix dans une autre province pour autant que la poursuite ait commencé légalement dans le territoire relevant de sa compétence et aussi longtemps que cette poursuite est immédiate.

Je tiens à ajouter une remarque.

Le policier devrait s'efforcer de communiquer dès que possible avec les policiers locaux, même au cours de la poursuite, si les circonstances le permettent. Une fois que les autorités locales ont pris la poursuite en main, il perd sa qualité d'agent de la paix et devient alors une personne qui aide un agent de la paix en vertu de l'al. 449(1)b) et, à ce titre, il continuera à jouir de la protection du par. 25(4).

Cela me semble une extension temporaire souhaitable de son statut d'agent de la paix qui

in a gap between the time when he would otherwise cease to be a peace officer and when he becomes a person assisting peace officers.

Angers J. was in my view right in law when assessing the reasonableness of Roberge's use of his firearm. In making his assessment on the facts of the case, he found that the force resorted to under the circumstances was not excessive, which by implication means that the force had become "necessary to prevent the escape by flight" and that "the escape [could not] be prevented by reasonable means in a less violent manner". That finding is one of fact with which this Court cannot and should not interfere, unless we find that his conclusion is unreasonable and cannot be supported by the evidence, keeping in mind that this Court is limited to matters of law. His conclusion could be said to be unreasonable or unsupported by the evidence as a matter of law only if we find that there is no evidence upon which such a finding could reasonably be made. This is clearly not the case. Roberge had more than once attempted to stop the car by signalling, activating his siren overtaking and blocking the car with his own, all to no avail. Furthermore, the escalation of force resorted to was not disproportionate to that of the suspicion Chassé must have created in Roberge's mind as he persisted in his flight notwithstanding all those warnings. He behaved, especially after the warning shots, as if risking being shot was better for him than what might be discovered if apprehended. Roberge's conduct must be assessed in the light of the state of mind of a reasonable person reacting not to what was discovered after the incident but to what Chassé's conduct in escaping suggested might be discovered upon immediate arrest. Short of requiring that he give up immediate arrest and opt for eventual arrest, an alternative he needed not in law revert to, I am unable to say that there is no evidence upon which the judge could predicate his finding that the means resorted to by Roberge for an immediate arrest were not excessive. Furthermore, during the chase he had, using his radio, contacted the Quebec Police Station and requested that the R.C.M.P. in New Brunswick be alerted. When Chassé drove off with the punctured tire, constable Roberge, on his way to the R.C.M.P. station, saw an officer of that

comble le vide entre le moment où il cesserait par ailleurs d'être un agent de la paix et celui où il devient une personne qui aide un agent de la paix.

À mon avis, le juge Angers a bien évalué en droit le caractère raisonnable de l'emploi que Roberge a fait de son arme à feu. Dans son évaluation fondée sur les faits de l'espèce, il a conclu que la force employée dans les circonstances n'était pas excessive, ce qui signifie implicitement que la force était devenue «nécessaire pour empêcher cette fuite» et que «l'évasion [ne pouvait] être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente». Il s'agit là d'une constatation de fait que cette Cour ne peut ni ne doit modifier, à moins qu'à notre avis, sa conclusion soit déraisonnable et ne puisse être appuyée par la preuve, étant donné que cette Cour doit se limiter aux questions de droit. On pourrait dire qu'en droit, sa conclusion est déraisonnable et n'est pas appuyée par la preuve uniquement si nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de preuve sur laquelle cette conclusion pouvait raisonnablement s'appuyer. Il est évident que ce n'est pas le cas en l'espèce. Roberge avait plus d'une fois tenté d'arrêter le véhicule par des signaux, avec sa sirène; il avait dépassé l'auto et lui avait bloqué le chemin avec son propre véhicule, sans succès. En outre, l'escalade de violence employée n'était pas sans proportion avec les soupçons que Chassé a dû créer dans l'esprit de Roberge par sa persistance à s'enfuir en dépit de tous ces avertissements. Son comportement, surtout après les coups de semonce, laissait croire que ce qu'il avait à cacher rendait le risque d'être atteint par une balle préférable à celui d'être arrêté. La conduite de Roberge doit être évaluée en regard de l'état d'esprit d'une personne raisonnable qui réagit non pas à ce qui a été découvert après l'incident mais à ce que la conduite de Chassé en s'enfuyant laissait croire qu'on découvrirait en l'arrêtant immédiatement. À moins d'exiger qu'il abandonne l'arrestation immédiate et qu'il choisisse une arrestation éventuelle, une solution de rechange à laquelle il n'était pas tenu en droit de recourir, il m'est impossible de dire qu'il n'y a pas de preuve permettant au juge de conclure que les moyens employés par Roberge pour procéder à une arrestation immédiate n'étaient pas excessifs. En outre, au cours de la poursuite, il

force and immediately reported the incident to him.

A final observation. I should not want my comments in support of the policy considerations that justify, in my opinion, a distinction being made under s. 25(1) and s. 25(4), by which I extend temporarily a peace officer's status, to be considered as being in any way a comment supporting or taking exception to the wide powers given peace officers in dealing with flight from arrest under s. 25(4). Section 25(4) is a codification of the old common law applicable to fleeing felons, offenders that would in those days, if found guilty, most certainly be executed. Many suggestions have been made to Parliament as regards this frightful arsenal peace officers enjoy (see, amongst others, the *Ouimet Committee Report*), particularly concerning offences that do not indicate dangerousness on the part of the offender, such as shoplifting, fraud, gambling. We have extended to all indictable offences a common law principle that was intended to be applied only to felons. This is a choice Parliament has made and which the courts cannot defeat.

To conclude, I would therefore allow the appeal, quash the Court of Appeal's judgment and restore the acquittal entered by the Court of Queen's Bench.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: McIntyre & McIntyre, Dalhousie.

Solicitor for the respondent: J. Paul Thériault, Moncton.

avait communiqué par radio avec le poste de la Sûreté du Québec et avait demandé d'alerter la G.R.C. au Nouveau-Brunswick. Lorsque Chassé a démarré avec un pneu crevé, le constable Roberge, qui se rendait au poste de la G.R.C., a vu un policier de ce détachement et lui a immédiatement signalé l'incident.

Une dernière remarque. Je ne veux pas que mes remarques à l'appui des considérations de principe qui justifient, à mon avis, de distinguer les par. 25(1) et 25(4), en vertu desquels j'étends temporairement le statut d'un agent de la paix, soient interprétées de quelque façon comme des remarques à l'appui ou à l'encontre des vastes pouvoirs attribués aux agents de la paix qui agissent dans des cas de fuite en vertu du par. 25(4). Le paragraphe 25(4) est une codification de l'ancienne *common law* applicable aux criminels dangereux en fuite qui, à cette époque, étaient assurés d'être exécutés s'ils étaient déclarés coupables. De nombreuses suggestions ont été faites au Parlement concernant l'imposant arsenal dont disposent les agents de la paix (voir entre autres le *Rapport de la Commission Ouimet*), en particulier en ce qui a trait à des infractions qui ne sont pas le fait de contrevenants dangereux, par exemple les personnes coupables de vol à l'étalage, de fraude ou de paris illégaux. Nous avons étendu à tous les actes criminels le principe de *common law* qui devait s'appliquer uniquement aux criminels dangereux. C'est le choix qu'a fait le Parlement et que les cours ne peuvent mettre en échec.

En conclusion, je suis par conséquent d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le verdict d'acquiescement prononcé par la Cour du Banc de la Reine.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: McIntyre & McIntyre, Dalhousie.

Procureur de l'intimée: J. Paul Thériault, Moncton.